



CONSEIL REGIONAL  
**D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-DOISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 23 juin 2008

M. A

contre

**Mme X**

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France  
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 22 août 2006, la plainte déposée par M. A contre Mme X, pharmacienne, exerçant précédemment ... pour avoir constaté, à la suite du rachat de la pharmacie de Mme X des anomalies dans sa gestion, à savoir des dysfonctionnements au niveau de la collecte des médicaments destinés à Cyclamed ce qui a une incidence sur le montant des stocks, l'existence de la tenue d'une comptabilité particulière concernant certains clients, la constatation que trois clients représentant un pourcentage élevé du chiffre d'affaires ne se présentent plus à la pharmacie ; que contrairement aux affirmations de Mme X au moment de la vente, les spécialités à faible marge ne représentent pas 10% mais 15% du chiffre d'affaires ; que ces pratiques ont une incidence sur la marche de l'entreprise et sur les conditions dans lesquelles la vente de la pharmacie a été conclue ; que ces constatations l'ont conduit à bloquer le paiement en quatre échéances de la valeur du stock ; que les pratiques de Mme X à son égard ont été anti-confraternelles ;

Vu, enregistré le 5 septembre 2006, le mémoire en défense présenté pour Mme X par Me MORIN, qui constate que les accusations de M. A sont dépourvues de la moindre preuve ;

Vu, enregistré le 17 octobre 2006, le mémoire présenté par Mme X qui soutient que les affirmations de son successeur et les attestations de ses anciennes employées sont dénuées de la moindre preuve ; qu'elle n'a pas reçu de versement concernant le stock de la part de M. A ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2006, par lequel M. A persiste dans sa plainte pour les mêmes motifs ;

Vu la décision rendue le 12 février 2007 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. A visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juin 2008, par lequel Mme X soutient que M. A n'apporte aucune preuve de ses accusations et ne justifie pas d'une baisse de son chiffre d'affaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2008, par lequel M. A persiste dans sa plainte pour les mêmes motifs ; il soutient en outre qu'il a demandé l'annulation de la vente de la pharmacie auprès du Tribunal de Commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 23 juin 2008, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de Mme R ;
- les observations de M. A, assisté de Me COLOMES, qui précise que la vente de la pharmacie est actuellement contestée devant le Tribunal de Commerce de ... au motif que les éléments comptables communiqués au moment de la vente étaient incomplets ou faux ; que l'acte de cession mentionnait seulement l'existence de trois patients à faible marge alors qu'il y en a onze ce qui minore le bénéfice ; que Mme X modifiait les ordonnances ce qui conduisait à une double comptabilité et à diverses malversations ; que la baisse du chiffre d'affaires qu'il a subi l'a empêché d'acquiescer dès la première année les murs ; que l'attitude de Mme X à son égard a été désagréable et non confraternelle ; que sa plainte porte sur le comportement non déontologique de Mme X ; que son chiffre d'affaires s'est toutefois redressé au cours de la deuxième année d'exploitation ; qu'il reconnaît qu'il avait accès aux ordonnanciers avant la vente mais qu'il ne les a pas consultés ;
- les observations de Mme X, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de Me MORIN, qui soutient que c'est elle qui a pris l'initiative de saisir le Tribunal de Commerce pour obtenir le paiement du stock que M. A ne lui a pas versé malgré les termes du contrat de vente ; que M. A a saisi toutes les instances possibles mais n'établit ni les anomalies informatiques alléguées ni l'existence d'une double comptabilité ; qu'il ne peut l'accuser de recyclage de médicaments destinés à la collecte Cyclamed alors qu'un inventaire contradictoire a été fait avec l'aide d'une société spécialisée ; que la seule difficulté dans cette affaire est le paiement de la valeur du stock que M. A ne veut pas honorer ; que la plainte doit être rejetée ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant d'une part, que si M. A soutient que Mme X n'a pas fait preuve à son égard, à l'occasion de la vente de son officine, de confraternité, il n'établit aucun des griefs dont il se prévaut ; qu'en revanche, il apparaît que malgré un inventaire contradictoire réalisé par une entreprise spécialisée et un accord sur le prix du stock, M. Y n'a pas honoré à ce jour les paiements échelonnés qu'il s'était engagé à verser ; que, par suite, en l'état du dossier, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de Mme X et qu'il y a lieu de prononcer sa relaxe ;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : La RELAXE est prononcée en faveur de Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. A, au Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré, à l'audience du 23 juin 2008, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, Mmes KAMAMI, FOULON, LAPORTE, MM. LEROY, LISBONA, Mmes REGUER, MARCHAND, LE HONG, QUENIART, ROSENZWEIG, SORRIAUX, et Mme WEISSLEIB, Pharmacien Inspecteur régional de la santé, intervenant à titre consultatif ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 23 juin 2008 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 10 juillet 2008.

**La Présidente de la  
Chambre de Discipline**

**signé**

**Martine MAGNIER**

**La secrétaire de la  
Chambre discipline**

**signé**

**Désirée FERRARO**